RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00148
Numéro SIREN : 492 770 441
Nom ou dénomination : Anne-Marie TORRES - Commissaire aux comptes

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000692

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

Dénomination :	Anne-Marie TORRES - Commissaire aux comptes
Adresse :	11 rue du Vallespir 66330 Cabestany -FRANCE-
n° de gestion :	2019B00148
n° d'identification :	492 770 441
n° de dépôt :	A2019/000692
Date du dépôt :	01/02/2019
Pièce :	Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/11/2018

555086

ANNE MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 25 000 euros

3055 avenue de Prades
66000 PERPIGNAN

492 770 441 R.C.S. PERPIGNAN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN
Reçu le 11 JAN. 2019

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

DU 30 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, et le trente novembre à 10h30, les Associés de la Société se sont réunis au 6 place de la Pyramide – 92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX, sur convocation de la Gérance.

Il résulte de la feuille de présence que sont présents ou représentés :

La société DELOITTE & ASSOCIES, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sami RAHAL propriétaire de	499 parts
Madame Anne-Marie TORRES Propriétaire de	1 part
TOTAL	500 parts

En l'absence de Messieurs Emmanuel GADRET et Alain HUDELLET, Gérants, l'Assemblée est présidée par Monsieur Sami RAHAL, représentant la société DELOITTE & ASSOCIES.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

De compétence Ordinaire

- Lecture du Rapport de Gestion de la Gérance,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2018 et quitus à la Gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation du Rapport Spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'Article L 223-19 du Code de Commerce,

De compétence Extraordinaire

- Agrément de cession de parts sociales,
- Modification corrélative des Statuts,
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation remises en main propre,
- la feuille de présence,
- le rapport de gestion de la Gérance,
- le rapport Spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'Article L 223-19 du Code de Commerce,
- les comptes clos au 31 mai 2018,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

De compétence Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport de Gestion de la Gérance sur l'activité de la Société et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2018, approuve ledit Rapport de Gestion ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2018, lesquels font apparaître un bénéfice de 27 471 euros.

En application de l'Article 223 quarter du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles visées à l'article 39-4 dudit Code.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la Gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 27 471 euros et, sur proposition de la Gérance, décide de procéder à l'affectation et distribution suivantes :

	€
Résultat net de l'exercice	27 471
Auquel s'ajoute le Report à nouveau antérieur, soit	+ 96 508
Auquel s'ajoute le poste « Autres réserves », soit	+ 197 823
Soit un bénéfice distribuable de	321 802
Distribution d'un dividende de 340 € par part sociale, soit	- 170 000
Solde affecté en totalité au poste « Autres réserves »	151 802

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il n'y pas eu de distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SL

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial de la Gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'Article L 223-19 du Code de Commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De compétence Extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance, conformément à l'article 10 des Statuts, agrée, pour autant que de besoin, les cessions coupon attaché, des parts sociales que Messieurs Alain HUDELLET et Emmanuel GADRET détenaient dans le capital de la Société au profit de la société DELOITTE & ASSOCIES, intervenues en date du 29 novembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption de la résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence comme suit l'article 8 des Statuts :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées comme suit :

- **à Madame Anne Marie TORRES,**
à concurrence d'UNE part, ci — 1 part sociale
portant le numéro 500

- **à DELOITTE & ASSOCIES,**
à concurrence de QUATRE CENTS QUATRE VINGT DIX NEUF parts, ci — 499 parts sociales
portant les numéros 1 à 499

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : — 500 parts sociales »

La suite de l'article restant inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SA

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE PERPIGNAN

AB660100005550855 555085 *AB660100005550865* 555086

Dénomination :	Anne-Marie TORRES - Commissaire aux comptes
Adresse :	11 rue du Vallespir 66330 Cabestany -FRANCE-
n° de gestion :	2019B00148
n° d'identification :	492 770 441
n° de dépôt :	A2019/000692
Date du dépôt :	01/02/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 29/11/2018

555083 *AB660100005550845* 555084

555083

Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan - 4 rue André Bosch BP 70441
66834 PERPIGNAN Cedex
Tél . 08 91 01 11 11 - Fax : 04 68 34 55 60

ANNE MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 25 000 euros

3055 avenue de Prades
66000 PERPIGNAN

492 770 441 R.C.S. PERPIGNAN

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain HUDELLET,
né le 2 juin 1972 à PERPIGNAN,
demeurant au 891 chemin du Mas Ducup – 64000 PERPIGNAN,
marié avec Madame Laurence HUDELLET, née BEAUX, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

ci-après dénommé "Le Cédant" D'une part

ET

La société **DELOITTE & ASSOCIES**, Société Anonyme au capital de 1 723 040 euros, dont le siège social est au 6 place de la Pyramide – 92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041, représentée par Monsieur Sami RAHAL, Directeur Général,

ci-après dénommée "Le Cessionnaire" d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan en septembre 2006, ainsi que de divers actes postérieurs, il existe une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée ANNE-MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES, au capital de 25 000 euros, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 50 euros chacune, dont le siège social est au 3055 avenue de Prades - 66000 PERPIGNAN, et qui a pour objet l'exercice de la profession de Commissariat aux Comptes.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
[illegible] bordereau [illegible] référence [illegible]
Enregistrement [illegible]
Cyrille AZEMA
Contrôleur des Finances Publiques
Le contrôleur des finances publiques

4

I - ORIGINE DE LA PROPRIETE :

Le Cédant est propriétaire, dans cette Société, de 1 part sociale d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €), portant le numéro 499, pour l'avoir acquise ainsi qu'il en résulte des Statuts.

II - CESSION DE PART

Par les présentes, Monsieur Alain HUDELLET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété la pleine propriété d'une (1) part sociale de la société ANNE MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES, portant le numéro 499, lui appartenant, à la société DELOITTE & ASSOCIES.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

IV - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier.

V - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTS (612,54 €) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

VI - DECLARATIONS GENERALES

1° Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, notamment, ne faire l'objet d'aucune procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'être en état de cessation des paiements ;

- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

4 SR

2° Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement.

VII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII - ENREGISTREMENT

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 1655 ter du Code Général des impôts,

- et que la société dont les parts sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à
Le 29.11.2018
en quatre exemplaires

Le Cédant
Monsieur Alain HUDELLET

Le Cessionnaire
Deloitte & Associés
Représentée par Monsieur Sami RAHAL

Annexe 1

INTERVENTION DU CONJOINT CESSIONNAIRE

Au présent acte est intervenu, Madame Laurence HUDELLET, née BEAUX, conjointe commun en biens de Monsieur Alain HUDELLET, laquelle a déclaré, en application des articles 1424 et 1832-2 du Code Civil donner son consentement à la présente cession.

Fait à
Le 29.11.2018

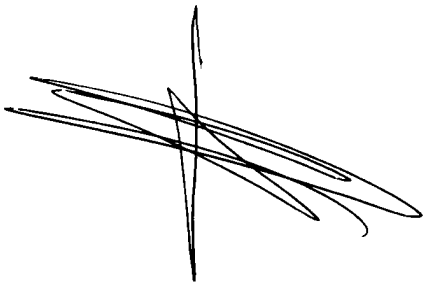

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

Dénomination :	Anne-Marie TORRES - Commissaire aux comptes
Adresse :	11 rue du Vallespir 66330 Cabestany -FRANCE-
n° de gestion :	2019B00148
n° d'identification :	492 770 441
n° de dépôt :	A2019/000692
Date du dépôt :	01/02/2019
Pièce :	Acte sous seing privé du 29/11/2018

555084

Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan - 4 rue André Bosch BP 70441
66834 PERPIGNAN Cedex
Tél : 08 91 01 11 11 - Fax : 04 68 34 55 60

ANNE MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 25 000 euros

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN
Reçu le 31 JAN. 2019

3055 avenue de Prades
66000 PERPIGNAN

492 770 441 R.C.S. PERPIGNAN

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Emmanuel GADRET,
né le 24 janvier 1970 à BORDEAUX,
demeurant 4 rue Hustin – 33000 BORDEAUX,
Marié sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommé "Le Cédant" d'une part

ET

La société **DELOITTE & ASSOCIES**, Société Anonyme au capital de 1 723 040 euros, dont le siège social est au 6 place de la Pyramide – 92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041, représentée par Monsieur Sami RAHAL, Directeur Général,

ci-après dénommée "Le Cessionnaire" d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan en septembre 2006, ainsi que de divers actes postérieurs, il existe une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée ANNE-MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES, au capital de 25 000 euros, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 50 euros chacune, dont le siège social est au 3055 avenue de Prades - 66000 PERPIGNAN, et qui a pour objet l'exercice de la profession de Commissariat aux Comptes.

ENREGISTREMENT
Cyrille AZEMA
Contrôleur
des Finances Publiques

SG SR

I - ORIGINE DE LA PROPRIETE :

Le Cédant est propriétaire, dans cette Société, d'une (1) part sociale d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €), portant le numéro 498, pour l'avoir acquise ainsi qu'il en résulte des Statuts.

II - CESSION DE PART

Par les présentes, Monsieur Emmanuel GADRET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété d'une (1) part sociale de la société ANNE MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES, portant le numéro 498, lui appartenant, à la société DELOITTE & ASSOCIES.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

IV - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier.

V - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTS (612,54 €) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

VI - DECLARATIONS GENERALES

1° Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, notamment, ne faire l'objet d'aucune procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'être en état de cessation des paiements ;

- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EG SR

2° Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement.

VII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII - ENREGISTREMENT

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 1655 ter du Code Général des impôts,

- et que la société dont les parts sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait La Défense
Le 29.11.2018
en quatre exemplaires

Le Cédant
Monsieur Emmanuel GADRET

Le Cessionnaire
Deloitte & Associés
Représentée par Monsieur Sami RAHAL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

Dénomination :	Anne-Marie TORRES - Commissaire aux comptes
Adresse :	11 rue du Vallespir 66330 Cabestany -FRANCE-
n° de gestion :	2019B00148
n° d'identification :	492 770 441
n° de dépôt :	A2019/000692
Date du dépôt :	01/02/2019
Pièce :	Statuts mis à jour du 30/11/2018

555085

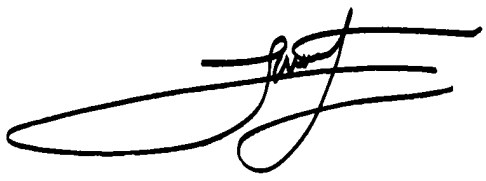

COPIE CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL
PAR LE GERANT

ANNE-MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 25 000 euros

Siège social : 3055 avenue de Prades
66000 PERPIGNAN

492 770 441 RCS PERPIGNAN

STATUTS

Mis à jour le 30 novembre 2018

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n° 92-764 du 3 août 1992, le chapitre III du titre II du Code de Commerce, par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession des Commissaires aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ANNE-MARIE TORRES – COMMISSAIRE AUX COMPTES.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. Cette dénomination sera également suivie de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle en peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercice.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3055 avenue de Prades – 66000 PERPIGNAN.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Madame Anne Marie TORRES, la somme en espèces de
quatre mille euros, ci .....4 000 €
Par Monsieur Michel ORIOL, la somme en espèces de
quatre mille euros ci .....4 000 €

Soit la somme totale de huit mille euros .....8 000 €

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mai 2014, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves, d'un montant de 17 000 euros, pour le porter à 25 000 euros, par élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales existantes de 16 euros à 50 euros.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées comme suit :

- à Madame Anne Marie TORRES,
à concurrence d'UNE part, ci 1 part sociale
portant le numéro 500

- à DELOITTE & ASSOCIES,
à concurrence de QUATRE CENTS QUATRE VINGT DIX NEUF parts, ci 499 parts sociales
portant les numéros 1 à 499

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont toutes libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – Forme de la cession.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'entrée ou le retrait d'un ou plusieurs associés, de quelque manière que ce soit, sera communiqué à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la Société et devra respecter les règles déontologiques relatives à la détention des parts par les professionnels commissaires aux comptes.

2 – Agrément de la cession.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des porteurs des parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activité doivent être assortis de la signature personnelle du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes exerçant au sein de la société et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, le gérant ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés/Décision d'Associé Unique, conclure, modifier ou réaliser les opérations/contrats suivants :

- caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou octroi de la caution de la société ou de toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs ;
- investissements d'un montant unitaire supérieur à 50 000 € ou d'un montant global annuel supérieur à 150 000 € (en cumul),
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition ou cession de participations,
- abandon de créances.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance sauf accord contraire de la collectivité des associés prises à la majorité ordinaire.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entrainent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 16 – MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours acquise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'application de l'article 223-19 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. (L.1990, article 12, al.3).

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin et finit le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il prend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieurs et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves sont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la Société.

En cas de contestation soit entre les Associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la Société.